estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages pour ce conuoquez & assemblez en nostredit Conseil, & pour plusieurs bonnes causes & considerations contenuës en nostredit Edict, eussions creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes establie en nostredite ville de Paris, en Cour souueraine, en laquelle eussions creé & erigé vn second President & trois Generaux de robbe longue, & ordonné que quand vacation adviendra d'aucuns Offices, tant de Presidens, que Conseillers de ladite Chambre, soient de l'ancienne & nouuelle creation & institution, lesquels par le moyen d'icelle creation nouuelle, seroient en nombre de quinze, il y sera par nous & nos successeurs Roys pourueu de personnes de robbe longue, & de sçauoir, & experimentez au faict de iudicature : tellement que le nombre des Conseillers de l'estat de robbe longue soit doresnauant de sept pour le moins, outre lesdits deux Presidens, & ceux de robbe courte de six au plus, ausquels eussions attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, tant du faict des Mines, que des Monnoyes, pour en iuger par eux en dernier ressort, souuerainement & sans appel, de toutes matieres generalement, tant ciuiles, que criminelles, desquelles la connoissance appartient, & a accoustumé d'appartenir par nostredit Edict, lequel auons bien voulu vous signifier, à ce que de vostre part vous n'ayez au preiudice d'iceluy à empescher cy-aprés lesdits Generaux de nosdites Monnoyes, en la Cour, iurisdiction & connoissance desdites matieres, laquelle nous vous auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes, lesquelles à cette fin voulons vous estre insinuées & presentées de par nous par le premier de nos Huissiers ou Sergens : auquel mandons & commandons ce faire, & de faire aux parties & à chacune d'icelles, inhibitions & defenses de par nous, sur grandes peines à nous à appliquer, de plus en faire poursuite pardeuant vous ne ailleurs que en nostredite Cour de nosdites Monnoyes, & de nous certifier deuëment de ce que fait en aura. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses à ce contraires. Donné à Ioinuille, le vingt-cinquiéme iour de Mars, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINE, & seellées sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Lettres de seconde & derniere Iussion, addressantes à la Cour de Parlement de Paris, pour la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 20. Auril 1552.

Extraict du Registre de la Cour cotté M. fol. 8.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par Edict par nous fait à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier passé, & pour les bonnes grandes causes & considerations y contenuës, nous ayons creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes establie en nostre ville de Paris en Cour souueraine, pour iuger, decider & determiner par Arrest & en dernier ressort de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance appartient & est attribuée à ladite Chambre, auec certain nombre de Conseillers & Officiers en icelle, ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par nostredit Edict. Et pour ce qu'en procedant par vous à la lecture, publication & verification d'iceluy, vous auez restraint, modifié, & excepté à nosdits Generaux, la connoissance & iurisdiction en dernier ressort, desdites matieres criminelles, & que c'est chose dont nous voulons que neantmoins ils iouïssent suiuant iceluy. A CES CAVSES, vous mandons, commandons & tres-expressément enioignons, cette fois pour toutes, par ces presentes que vous prendrez pour toutes Iussions, & sans plus remettre, ny vser en cela d'aucune difficulté ou longueur, que vous ayez à iceluy verifier & entheriner selon sa propre forme & teneur : excepté toutefois que nous voulons & entendons qu'és matieres criminelles esquelles il escherra peine de mort, abscision ou mutilation de membres, amende honorable, bannissement ou autre peine corporelle, qu'il y assiste aux iugemens le nombre de douze, du nombre desquels y en aura huict pour le moins de robbe longue ; & que iusques à ce que le nombre des Presidens & Generaux de robbe longue contenu par nostre Edict soit remply, & que par nous autrement en soit ordonné, qu'ils appellent auec eux au iugement des matieres criminelles dessusdits quatre Conseillers de nostre Chastelet pour le moins, qui à ce seront deputez par le Lieutenant Ciuil, ou autres Conseillers tenans le siege lors qu'ils en seront requis, en sorte qu'ils soient tousiours iusques audit nombre de douze, dont il y en aura huict de robbe longue, esquels seront compris les quatre Conseillers du Chastelet : sans plus par vous faire aucune restriction, reser-

Nombre des Iuges en matieres criminelles.

Quatre Conseillers du Chastelet pour faire le nombre des Iuges complet.

uation, modification, exception, ne difficulté, ne qu'il nous soit besoin vous en faire autre plus exprés que cesdites presentes : en mandant & enioignant pareillement à nostredit Procureur General, de faire pour le faict de ladite publication toutes les poursuites & instances qu'il sera besoin pour l'execution & entherinement de cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Donné à Chaalons, le vingtiéme iour d'Auril, l'an de grace 1552. & de nostre regne le sixiéme, aprés Pasques. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, estably à Chaalons, BVRGENSIS, & seellées de cire iaune sur simple queuë du grand seau.

Et au dessus est écrit :

Lecta, publicata & registrata, de mandatis expressis reiteratis in registro Curiæ contentis, Parisiis in Parlamento, sexta decima die May, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé, CAMVS.

Et au dos desdites Lettres est aussi écrit :

Soit commis Maistre Anthoine le Cointe, Thomas Brachelone, Guillaume Versoris, & Guy Appollo. Fait le Lundy sixiéme iour de Iuillet 1552. Signé, TROVVE'.

Du 17. Iuin 1552.

Arrest du Parlement de Paris, contenant la verification & publication dudit Edict de souueraineté.

Extraict du Registre de la Cour, cotté M. fol. 8. verso.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la requeste ce iourd'huy presentée en la Cour de ceans, par le Procureur du Roy en la Chambre des Monnoyes : à ce que pour éuiter aux contentions qui à l'auenir se pourroient mouuoir, au moyen que la publication de l'Edict du Roy, contenant attribution & iurisdiction souueraine en ladite Chambre des causes criminelles, faite le seiziéme iour de ce mois en ladite Cour de ceans, où le Procureur General dudit Seigneur n'auoit esté present ne oüy : il fust à cette cause ordonné, que le *Lecta* du seiziéme iour de May dernier seroit reserué, & en ce faisant qu'il fust mis sur le reply desdites lettres d'Edict; *Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore Generali Regis :* & de l'ordonnance qui par ladite Cour seroit faite, en fust expedié audit suppliant acte signé pour la seureté de ladite publication. Et icelle requeste veuë par ladite Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & Presidens des Enquestes assemblez, & aprés auoir oüy en icelle les deputez cy-deuant de par elle, pour aller enuers la Reyne & le Conseil Priué du Roy estably à Chaalons sur ledit affaire : Ensemble le Procureur General du Roy pour ce mandé cedit iour, & oüy en icelle Cour, lequel a declaré auoir cy-deuant par le commandement de ladite Dame, requis la publication d'iceluy Edict. La matiere mise en deliberation, ladite Cour a declaré & declare la publication cy-deuant, & dés le seiziéme iour de May dernier, faite en icelle dudit Edict, contenant attribution & iurisdiction souueraine en matiere criminelle à ladite Chambre des Monnoyes, auoir esté faite aprés auoir au precedent au Conseil oüy ledit Procureur General du Roy, & sur la requisition par luy faite. Fait en Parlement, le dix-septiéme iour de Iuin, l'an 1552. Signé, CAMVS.

Leu, publié & registré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant, le vingt-septiéme iour de Iuin 1552. Signé, LANGLOIS.

Ce iourd'huy premier iour de Iuillet, l'an 1552. aprés auoir veu l'Edict du Roy cy-deuant transcrit, a esté ordonné qu'il sera enregistré és Registres de cette presente Chancellerie, à la charge que les expeditions, Iugemens & Arrests de ladite Cour des Monnoyes portant execution, seront signez par vn Secretaire du Roy, & seellées du seau de ladite Chancellerie, comme és autres Cours souueraines. Signé, I. GREVE.

Du 12. Sept. 1552.

Lettres de Iussion addressantes à la Cour de Parlement de Bretagne, & Garde des Seaux en la Chancellerie dudit lieu, pour l'enregistrement de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Extraict du Registre cotté M. fol. 10.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Bretagne : A nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement, & Garde des Seaux en nostre Chancellerie du-